

Arrêt

n° 220 878 du 8 mai 2019
dans l'affaire x / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Rue de Wynants 33
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. MAERTENS *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 169 447 du 9 juin 2016 dans l'affaire X, et arrêt n° 189 537 du 6 juillet 2017 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute craindre sa belle-famille qui la tient pour responsable de l'assassinat de son époux.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de ses précédentes demandes, constate que les problèmes à présent allégués avec sa belle-famille se situent dans le prolongement de ce même récit dénué de crédibilité, et estime que les nouveaux documents déposés sont sans pertinence ou n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle fait état d'*« une attestation de confirmation portant témoignage du 13.03.2018, une attestation tenant lieu de certificat de nationalité congolaise datant du 30 mars 2000, un article de la dernière heure-Les sports du mercredi 14 février 2018 »* (requête, p. 4), documents qui ne figurent cependant pas au dossier et dont l'existence se révèle purement hypothétique.

Ainsi, concernant l'article publié le 5 juin 2017 dans *La Référence Plus*, aucune des considérations énoncées dans la requête n'occulte les constats de la décision que cet article est consacré à *« la traque contre les évadés de Makala »* où la partie requérante n'a cependant jamais été incarcérée, ne mentionne pas l'identité de son auteur, et ne précise nullement sur quelles sources ce dernier fonde ses affirmations concernant la partie requérante, autant de constats qui entament significativement la force probante de cet article.

Ainsi, concernant la lettre manuscrite du 6 juillet 2018, elle soutient que *« la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peut être remis en cause »*, mais ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour étayer cette affirmation. Ce document est du reste particulièrement inconsistant au sujet des problèmes invoqués.

Ainsi, concernant les craintes à l'égard de sa belle-famille, elle maintient que cette dernière l'accuse du décès de son époux *« et cherche par tous les voies et moyens à lui causer la mort »*, affirmation non autrement étayée ni documentée qui, en l'état, ne convainc guère.

Ainsi, concernant les informations sur la situation sécuritaire prévalant au Congo et à Kinshasa, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret et précis accréditant une telle conclusion.

Ainsi, concernant les risques encourus par les demandeurs d'asile déboutés en cas de renvoi en RDC, force est de constater que les informations produites dans la requête ne permettent pas de conclure que tout ressortissant congolais débouté de l'asile y est systématiquement confronté lors de sa rentrée sur le territoire congolais. Plusieurs des sources mentionnées semblent au contraire indiquer que ce sont principalement des opposants actifs au régime ou encore des personnes financièrement nanties qui y sont exposées. En l'état actuel du dossier, la partie requérante ne démontre pas de manière crédible qu'elle y serait elle-même exposée à l'un de ces titres.

Ainsi, aucune « *Attestation du médecin* » - mentionnée en annexe 3 de la requête mais non jointe à cette dernière - n'est, à ce jour, produite devant le Conseil, bien que l'absence de cette pièce ait été signalée à l'audience avec prière d'y remédier à bref délai.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM